

CONTRAT DE CONSULTANT

Entre : L'Initiative « TFF »- Technology Fosters Tradition – la Tradition Favorisée par la Technologie, financée par la Norvège TF051328-MAU, administrée par la Banque mondiale

Représenté par Supras Consult, M. Lars Soeftestad, Consultant principal,
sis à Aioun, adresse postale : P.O. Box 1600 T.: +47 908 23 006/ +47 380 44 655
NO-4688 Kristiansand, Norvège Courriel: mail@supras.biz
ci-après dénommé « Consultant principal »

et :

Monsieur Mohammed El Mokhtar N'Diaye, dit Cherif,
Sis à Aioun, B.P. T. : 655 57 05 (portable)
T. : 515 11 61 (fixe)
Courriel: cherifdiaye2000@yahoo.fr

ci-après dénommée « le Consultant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Consultant sera chargé de réaliser les termes de référence en annexe, avec toute loyauté, diligence et engagement qui est le sien.

1. Déclaration du Consultant

Le Consultant exécute sa mission en qualité d'expert indépendant.

2. Objet du contrat

Le Consultant s'engage à exécuter les prestations spécifiées dans les Termes de Référence en annexe qui font partie intégrante de ce Contrat.

3. Durée d'intervention

a) Ce contrat prendra effet à partir du 1^{er} Mai 2004 pour une durée de douze mois, c'est à dire jusqu'au 30 avril 2005, à titre de sept jours environ de prestations de service rémunérées par mois. Il est entendu que le Consultant peut être appelé de travailler durant des jours fériés, et de prêter services durant des heures supplémentaires. Des circonstances exceptionnelles le privant de disponibilité seront respectées par TFT.

b) Chaque partie est libre de terminer ce Contrat moyennant un préavis d'un mois. La fin du Contrat intervient à la fin de ce mois.

c) Ce Contrat peut être renouvelé pour une période à déterminer lors du renouvellement et des jours d'intervention également à déterminer lors du renouvellement. La disponibilité d'une ou autre des parties de continuer de travailler ensemble doit être communiquée à l'autre au moins trois mois avant la fin du Contrat, c'est à dire le 31 janvier 2005.

4. Rémunération

Pour ses services, le Consultant percevra une rémunération de 18.000 UM/jour (dix-huit mille ouguiyas par jour), le jour se comprenant jour ouvrable en Mauritanie et comptant 8 (huit) heures de travail. Le service lors d'une journée fériée sera rémunéré par une prime de 3.000 UM, (trois mille ouguiyas) chaque heure supplémentaire par 500 UM (cinq cents ouguiyas). Il n'y aura pas de

primes supplémentaires (ni prime de déplacement, mobilisation, difficulté de terrain ou autre).

Les frais de transport pour des activités de terrain sont affaire de TFT. Egalement sont affaire de TFT les cadeaux du traditionnellement en faveurs des interlocuteurs sur le terrain. Il y aura consentement au préalable d'une rencontre sur ce point précis, entre le Consultant et TFT.

5. Mode de paiement

Le paiement mensuel s'effectuera à la fin de chaque mois, à la suite de réception par TFT d'un rapport succinct listant les activités accomplies par jour de travail.

6. Législation du travail et législation fiscale

Le Consultant n'est pas un employé de la Banque mondiale, ni du Consultant principal. Il est prestataire de service. A ce titre, TFT ne paiera ni les cotisations sociales, ni les impôts en lieu et pour le compte du Consultant, ni toute autre obligation du, le cas échéant, par le Consultant.

7. Dispositions diverses

Les communications contractuelles se feront par écrit, écrit ou électronique, à savoir : DHL ou UPS ou bien Facsimile ou Courriel. La réception aura lieu lors de la transmission par DHL ou UPS ou bien lors de l'envoi électronique, pourvu que l'expéditeur pourra prouver de s'être servit de l'adresse si dessus indiqué.

8. Compromis

Tous les litiges qui pourraient naître de l'interprétation du présent Contrat seront d'abord soumis à une conciliation à l'amiable. Les deux parties s'obligent de tenter une solution satisfaisant leurs intérêts respectifs dans un esprit franc, objective et raisonnable. Si le désaccord subsiste, le litige sera soumis à l'arbitrage d'une tierce personne choisie par commun accord des deux parties. Les parties conviennent déjà de se soumettre spontanément au verdict et d'exécuter les décisions de l'arbitrage ainsi choisi.

A défaut d'accord sur la désignation de l'arbitre ou en cas de non-exécution de la sentence que ce dernier rendra, le litige sera porté devant le Tribunal de Moughata de Nouakchott, (Palais de Justice) République Islamique de Mauritanie.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont un est destiné au Consultant, un au Consultant principal et un aux archives TFT.

Lu et approuvé :

Le Consultant

Pour TFT

Fait à

Le _____

Témoin :